Sommaire

Droits et libertés – Les chiffre du jour – Vie syndicale (Page 1)
Deuxième rencontre entre la CGT et le Haut Commissaire aux retraites (Page 2)
Elections du CSE par collèges électoraux (Page 3)
Tract : 22 MARS : Grève générale (Page 4)

L'actualité du militant des industries chimiques

N° 331 du 15 mars 2018

L'agenda

RÉUNIONS PARITAIRES À VENIR

21/03– CHIMIE : Groupe Technique
22/03– INDUSTRIE PHARMA : Jury CQP
23/03– PETROLE : CPNSS
26/03– OFFICINE : Paritaire
05/04– INDUSTRIE PHARMA : CPNEIS
12/04– PETROLE : OPMQC GTPA
17/04– PLASTURGIE : CMP
18/04– CHIMIE : Paritaire plénière
03/05– PLASTURGIE : CNPE
16/05– DROGUERIE : Paritaire
23/05– PLASTURGIE : CMP

FNIC CGT Case 429 - 263 rue de Paris
93514 Montreuil Cedex
Tél. 0155826888 - Fax. 0155826915
http://www.fnic-cgt.fr -
E-mail : contact@fnic-cgt.fr
Directeur de publication : Emmanuel Lépine
Bimensuel– 1,06 €
ISSN : 1762-4991 - N° CPPAP : 1020 S 06566
Imprimé par nos soins

Droits & libertés

INDEMNITÉ DE RUPTURE ET ARRÊT DE TRAVAIL

Lorsque le contrat du salarié a été suspendu pour maladie au cours des derniers mois précédant la rupture du contrat, « le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, celui des 12 ou des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail pour maladie ».

Somme à prendre en compte ou non dans le salaire de référence :

Le salaire à prendre en compte est la rémunération brute dont bénéficie le salarié, c'est-à-dire la rémunération qu'il obtient en contrepartie de son travail effectif, déduction faite des remboursements de frais professionnels et des sommes attribuées au titre de la participation ou de l'intéressement (article L.1234-9, al.3 du Code du travail).

Sont inclus dans l'assiette de l'indemnité : un 13ème mois, **toute prime ou gratification ayant un caractère de salaire,** y compris si elle est exceptionnelle, les avantages en nature, les majorations pour heures supplémentaires, etc… En revanche, une gratification bénévole dont l'employeur fixe discrétionnairement les montants et les bénéficiaires et qui est attribuée à l'occasion d'un événement unique ne doit pas être prise en compte (Cass. Soc, 14 oct.2009, n°07-45.587)

NB : concernant le salaire de référence correspondant au tiers des 3 derniers salaires, si une gratification ou prime de caractère annuel ou exceptionnel a été versée au salarié pendant la période de référence servant à calculer le salaire moyen, elle ne sera prise en compte que dans la limite d'un montant calculé au prorata temporis.

Attention : si le salarié est en arrêt de travail durant la période de calcul, il est seulement tenu compte des indemnités complémentaires versées par l'employeur et des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale – Cass. Soc., 13 juin 1979, n°77-41.664), **et non des salaires qu'il aurait perçus s'il avait travaillé** (Cass. Soc., 5 juin 2001, n°99-42.429).

94,37 Milliards, c'est le bénéfice net cumulé des sociétés du CAC 40 en 2017, soit 24,1% de plus qu'en 2016.

Orga & Vie syndicale

RIEN PAYÉ 2016

10 jours, c'est le temps qu'il reste aux quelques syndicats qui n'ont toujours pas réglé leurs cotisations 2016 à Cogétise. Passé la fin mars, il ne sera plus possible de mettre à jour l'exercice 2016.

Privilégier la déclaration internet pour gagner du temps. Une vidéo explicative est en page d'accueil sur le site de Cogétise.

Pour rappel : pas de cotisation →pas de syndicat → pas de mandat.

Le 1er mars : deuxième rencontre entre la CGT et Jean-Paul DELEVOYE, haut commissaire aux retraites.

La réunion portait essentiellement sur la méthode de travail. Une étude a été présentée sur la perception des Français par rapport au système de retraite : bilan de l'existant et éventuelle réforme systémique.

Le Haut-commissaire a réaffirmé que la réforme se ferait dans le cadre de la répartition et probablement avec un système à points, et qu'il fournirait les mêmes éléments à tous les syndicats, avec le souci d'un dialogue constructif. Il considère que la réforme doit partir **du constat que l'état du système de retraite ne justifie pas un pessimisme exagéré, en particulier du côté des jeunes générations, et que certaines idées reçues dans l'opinion publique sont fausses, par exemple sur ce qui serait des « *privilèges* » des fonctionnaires vis-à-vis de la retraite.**

Sous 8 à 15 jours, les travaux du Haut-commissariat sur le bilan de l'existant seront remis aux syndicats de salariés et d'employeurs.

Commencera un cycle de rencontres bilatérales ouvert aux contributions des syndicats :

- *15 jours après, le Haut-commissariat transmettra un premier document sur le « schéma-cible », sans doute par points (ouverture des droits, paramètres,…),*
- *En juillet seront abordées les questions de solidarité,*
- *Dans le courant du 2ème semestre, ce seront les questions de gouvernance, pilotage et transition qui seront ouvertes.*

La CGT a demandé qu'à la fin de chacune de ces trois séquences **une réunion multilatérale** soit organisée pour avoir un bilan d'étape et connaître les positions de chacun.

Le Secrétaire général de la CGT a réaffirmé la nécessité d'un dialogue loyal. Cela n'a, en effet, pas été le cas jusqu'à présent dans toutes les autres réformes initiées par le Président et son gouvernement (droit du travail, formation professionnelle, assurance chômage…).

LA CGT NE SERVIRA, EN AUCUNE FAÇON, DE CAUTION À UNE SIMULATION DE CONCERTATION.

Elle a donc insisté sur la nécessité de pouvoir exposer et de débattre sur ses propositions, qui doivent aussi pouvoir être prises en compte.

La CGT a précisé que c'est la Confédération qui organiserait les éventuelles rencontres entre le Haut-commissariat et les fédérations sur les régimes particuliers de retraite.

Le Haut-commissaire a rencontré les syndicats italiens et rencontrera les syndicats suédois, allemands et belges dans le cadre de ses visites en Europe. La CGT a d'ailleurs facilité ces contacts et en a été remerciée. Le Haut-commissariat s'est engagé à fournir aux syndicats un compte-rendu de ces réunions, pour nourrir le débat.

Présentation d'une étude sur la perception des Français commandée par le Haut-commissariat.

La perception exagérément pessimiste de la situation du système de retraite confirme ce que dit la CGT : **les réformes constamment à la baisse entament la confiance dans le système de retraite.**

Emergence des demandes de stratégies plus individualisées vis-à-vis de la retraite.

La CGT a suggéré que le Haut-commissariat rencontre formellement les organisations de jeunesse, ce qu'elle fera pour sa part.

Un système plus universalisé n'est pas rejeté dans les réponses, s'il est plus lisible, plus transparent, et porteur d'égalité.

C'est une étude qualitative sur quelques dizaines de personnes, qu'il faut prendre en compte sans en surévaluer la portée. Si les questions avaient été élaborées par la CGT et non par le Haut-commissariat, l'orientation des réponses aurait sans doute été très différente.

ÉLECTIONS DU CSE PAR COLLÈGES ÉLECTORAUX

Le scrutin se déroule par collège. Le Code du travail en fixe le nombre mais des modifications peuvent intervenir par accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. La répartition des électeurs dans les collèges électoraux et des sièges entre les collèges s'effectue par voie d'accord. Lorsque l'accord ne peut être obtenu, c'est l'administration qui décide de ces répartitions.

On appelle collège électoral un groupe de salariés appartenant à l'entreprise ou l'établissement, votant en commun pour élire ses propres représentants du personnel. Par composition, il convient d'entendre les grandes catégories de personnel qui entrent dans un collège : ouvriers, employés et agents de maîtrise, techniciens et cadres.

IMPORTANT

Dans le cadre de l'élection du CSE , le protocole préélectoral peut modifier le nombre de sièges ou le volume des heures individuelles de délégation. (voir courrier fédéral 575).

➲ ATTENTION À LA CONTESTION ÉLECTORALE

Les contestations relatives à l'électorat, à la composition des listes de candidats, à la régularité des opérations électorales et à la désignation des représentants syndicaux sont de la compétence du juge judiciaire.

Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

Si le premier alinéa de l'article L 2314-30, qui définit le nombre de Femmes et d'Hommes sur les listes électorales n'est pas respecté, le juge peut annuler l'élection que du nombre d'élus du sexe surreprésenté, en regard de la part de Femmes et d'Hommes que la liste devait respecter.

Si un collège n'est plus représenté, si le nombre de titulaires est réduit de moitié, des élections partielles sont mises en place conformément à l'article L 2314-10.

Contestations et litiges (R2314-24 et 25) :

Qui peut contester et quelle juridiction ?

Le Tribunal d'Instance peut être saisi par toute personne ayant un intérêt à agir, à savoir :

- **L'employeur,**
- **Un électeur ou un candidat sur un litige dans le collège électoral auquel il appartient,**
- **Un syndicat même non représentatif dans l'entreprise dans la mesure où il y a des adhérents.**

Quels litiges et quels délais de contestation ?

- **Si la contestation porte sur l'électorat ou la publication de la liste électorale (liste des électeurs et éligibles), la déclaration doit être faite au greffe dans les 3 jours qui suivent la publication de la liste par l'employeur,**
- **Si la contestation porte sur la régularité des élections (composition de liste des candidats, déroulement de l'élection, matériel, …) ou sur la désignation de représentants syndicaux, la déclaration doit être faite dans les 15 jours qui suivent l'élection ou la désignation.**

A noter : le Tribunal d'Instance statue en dernier ressort. Autrement dit, le seul recours possible à la décision est le pourvoi en cassation.

PAGE 4 : TRACT « CLEFS EN MAIN » À DIFFUSER MASSIVEMENT

FNIC CGT FSM Industries Chimiques

L'ACTION DU 22 MARS, CE N'EST PAS UNE QUESTION, C'EST UNE OBLIGATION !

Nous ne pouvons pas accepter de voir les droits du travail et sociaux de ce pays se faire massacrer de la sorte sans aucune réaction de la part des travailleurs.

Tous les jours, à chaque coin du pays, dans toutes les entreprises, les salariés sont à la merci de voir supprimer leurs acquis conventionnels, parce qu'un gouvernement à la botte du patronat l'a accepté.

Nous vivons continuellement dans la peur d'une nouvelle annonce de suppression d'un droit ou d'un acquis présenté par les médias du capital comme étant des privilèges.

Ceux qui nous gouvernent devraient pourtant regarder, mais ils le savent très bien, que les nantis de ce pays ne sont pas ceux qui sont couverts par une Convention Collective Nationale ou par un statut, mais ceux qui perçoivent des rentes à vie lorsqu'ils ont été ministres quelques mois.

Tout est prétexte à démontrer que nous, salariés, avons l'obligation de lisser nos droits vers le bas et que, dès qu'une profession, par la lutte, obtient de meilleurs droits il faudrait systématiquement les détruire pour les mettre au niveau des minima.

SORTONS DE CE SCHÉMA DU MOINS DISANT SOCIAL ET ALLONS CHERCHER LE MEILLEUR POUR TOUTES ET TOUS.

Pourquoi faudrait-il aligner tous les salariés sur un départ à la retraite à taux plein à 63 ans, voire plus, au lieu de tirer l'ensemble des salariés à prétendre à celle-ci à 60 ans et à 55 ans pour travaux pénibles ?

En quoi détruire le statut des cheminots et privatiser la SNCF ferait-il avancer la réponse aux besoins de la population ? Combien d'entreprises privées sont dans les starting blocks connaissant parfaitement les profits qu'elles vont pouvoir faire avec cette privatisation ?

Où est la notion de service public quand la suppression de lignes régionales est inscrite dans le rapport Spinetta ? Ces lignes permettent à beaucoup d'usagers de se rendre à leur travail.

Qu'en sera-t-il des tarifs, ou de l'absence de service avec la libre concurrence ?

Des exemples de privatisations ne manquent pas comme : les autoroutes, la poste, les télécommunications, le secteur de l'eau, du logement, de l'énergie et qu'ont-elles apporté comme réponse aux besoins de la population si ce n'est d'avoir créé des inégalités et rempli les poches de ces entreprises et de leurs actionnaires ?

Macron et ses amis patrons vont continuer sans relâche et, sans opposition, pourquoi s'en priveraient-ils ?

NOUS SOMMES DEVANT NOS RESPONSABILITÉS ET LE 22 MARS C'EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS. DEVONS-NOUS CONTINUER DE COURBER L'ÉCHINE ET DE COMPTER SUR LE COPAIN POUR ARRÊTER CE GOUVERNEMENT ?

NON !

A nous de les arrêter et de leur proposer notre projet de société, par l'augmentation des salaires, la réduction du temps de travail, la reconnaissance de la pénibilité au travail, avec des départs anticipés. DONC LE 22 MARS, IL NE TIENT QU'À NOUS DE LE RÉUSSIR.

AGIR OU SUBIR, A NOUS DE CHOISIR !!

TOUTES ET TOUS EN GRÈVE LE 22 MARS 2018.